



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



09104187

09-07-2009



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0475.884.275

Dénomination

(en entier) : **POLITIQUE**

(en abrégé) :

Forme juridique : association sans but lucratif

Siège : Rue du Coq 110 - 1180 Uccle

Objet de l'acte : **Mise à jour des statuts - Transfert siège social - Mandats d'administrateurs**

L'assemblée générale du 30 juin 2009 a :

- transféré le siège social 68 rue Coenraets - 1060 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,
- allongé la durée du mandat des administrateurs à 6 ans,
- adopté, article par article, la refonte des statuts dont le texte est le suivant :

TITRE 1ER DENOMINATION, SIEGE SOCIAL

Article 1

L'association est dénommée « POLITIQUE ».

Article 2

Son siège social est établi à 1060 Bruxelles, rue Coenraets 68.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

TITRE 2 BUTS

Article 3

L'association a pour but la promotion et le développement d'activités d'édition, de communication, d'éducation permanente, et notamment le soutien de la revue "Politique".

L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à cet objet. Par leur adhésion, les associés donnent mandat à l'association pour défendre, y compris en justice, leurs intérêts communs en rapport avec l'objet de l'association.

TITRE 3 MEMBRES

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres sympathisants. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

- Sont membres effectifs :

1. les fondateurs,

2. tout membre sympathisant qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision du Conseil d'administration.

- Sont membres sympathisants les personnes qui, sans préjudice des articles 5, 6 et 7 des statuts, désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 5

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article 6

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Article 7

Les membres effectifs et sympathisants sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou sympathisant qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé pas

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

courrier. L'exclusion d'un membre effectif ou sympathisant ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées

TITRE 4 COTISATIONS

Article 9

Les cotisations éventuelles seront décidées par l'assemblée générale. Elles ne pourront dépasser 125,- € par an. Les membres apportent avant tout à l'association le concours actif de leurs savoir-faire et de leur dévouement.

TITRE 5 ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, sans le courant du second trimestre. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionné dans la convocation.

Article 13

L'assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire, par télécopie ou par courrier électronique, adressé à chaque associé, au moins huit jours avant l'assemblée. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 14

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire.

Le mandataire doit être membre de l'association et ne pourra être titulaire que d'une seule procuration.

Article 15

Toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 17

Les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentée, sauf dans le cas où il en est décidé par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 18

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou de la modification des statuts que conformément à la loi.

Article 19

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal du lieu du siège d'association. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE 6 ADMINISTRATION

Article 20

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins mais dont le nombre est toujours inférieur au nombre de membres de l'association, nommés par pour un terme de six ans, et en tout temps révocable par elle. Si l'association ne compte que trois membres, le nombre des administrateurs est réduit à deux.

Article 21

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 23

Le conseil se réunit sur convocation (qui peut être verbale ou téléphonique en cas d'urgence) du président et/ou du secrétaire.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Les membres de l'association peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Toutes les décisions relatives à des personnes font, sauf accord unanime, l'objet d'un vote secret. Il en est de même de tout autre décision, lorsqu'un administrateur le demande. A défaut, les décisions sont prises par consensus ou par vote à main levée.

Article 24

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 25

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et les membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 26

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur délégué choisi parmi ses membres ou non et dont il fixera éventuellement le salaire ou l'appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent séparément ou en collège.

Article 27

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, représenté par son président.

Article 28

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président du conseil, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 29

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur obligation, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer au 31 décembre.

Article 31

Sauf lorsque la loi le requiert, l'assemblée générale pourra désigner un ou deux commissaires, membres ou non, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui faire rapport.

Elle déterminera la durée de leur mandat.

Article 32

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 33

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée auprès d'une association qui partage les mêmes objectifs.

Article 34

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

L'assemblée a également renouvelé le mandat d'administrateur de Monsieur Boris Henri GOLDMAN, né le 19 janvier 1947 à Ixelles et domicilié 110 rue du Coq à 1180 Bruxelles, pour les périodes du 30 août 2003 au 29 août 2005, du 30 août 2005 au 29 août 2007, du 30 août 2007 à au 29 juin 2009 et du 30 juin 2009 au 29 juin 2015 et a ratifié tous les actes qu'il a posés au nom de l'association jusqu'à ce jour.

L'assemblée a nommé en qualité d'administrateur Monsieur Bernard RICHELLE, né le 20 octobre 1959 à Usumbura (Ruanda-Urundi) et domicilié 3 avenue du Vert Chasseur à 1180 Bruxelles, pour les périodes du 30 août 2005 au 29 août 2007, du 30 août 2007 à au 29 juin 2009 et du 30 juin 2009 au 29 juin 2015 et a ratifié tous les actes qu'il a posés au nom de l'association jusqu'à ce jour.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

L'assemblée a pris acte que le mandat de Madame Frédérique MAWET, née le 7 avril 1958 à Uccle et domiciliée 22 rue Van Schoor à 1030 Bruxelles n'était pas renouvelé.

L'assemblée a nommé en qualité d'administrateur Monsieur Hugues LE PAIGE, né le 10 mai 1946 à Uccle et domicilié 22 rue Van Schoor à 1030 Bruxelles pour une durée de 6 ans prenant cours le 30 juin 2009.

Le conseil d'administration réuni le 30 juin 2009 a nommé comme président Monsieur Hugues LE PAIGE.

Il a renouvelé le mandat d'administrateur-délégué de Monsieur Henri GOLDMAN, né le 19 janvier 1947 à Ixelles et domicilié 110 rue du Coq à 1180 Bruxelles pour une durée de 6 ans prenant cours ce 30 juin 2009 et a ratifié les actes accomplis par lui en cette qualité jusqu'à ce jour.

Il a confié un second mandat d'administrateur-délégué à Monsieur Bernard RICHELLE, né le 20 octobre 1959 à Usumbura (Ruanda-Urundi) et domicilié 3 avenue du Vert Chasseur à 1180 Bruxelles, pour une durée de 6 ans prenant cours ce 30 juin 2009.

Bernard RICHELLE
Administrateur-délégué